



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2019-595

RÈGLEMENT N° 2019-595 POUR LA CITATION PATRIMONIALE DU DOMAINE DES PAUVRES

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	DONNÉ LE 1 ^{ER} AOÛT 2019
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	FAITE LE 1 ^{ER} AOÛT 2019
AVIS DE 30 JOURS :	FAIT LE 8 AOÛT 2019
SÉANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE CLP :	FAIT LE 11 SEPTEMBRE 2019
ADOPTION FINALE :	PRÉVUE LE
EN VIGUEUR :	LE

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2019-595

RÈGLEMENT N° 2019-595 POUR LA CITATION PATRIMONIALE DU DOMAINE DES PAUVRES

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

1. L'ensemble des immeubles constitués des lots 3 056 295, 4 712 491, 6 275 945 et 6 275 946 ainsi que d'une partie du lot 3 056 305 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, tels qu'illustrés sur le plan annexé au présent règlement, ainsi que toutes les structures suivantes : le calvaire, les vestiges de la chapelle situés sous la grange et la maison portant le numéro civique 226, rang des Mines qui y sont situés sont, par ce règlement, cités comme site patrimonial.

MOTIFS DE LA CITATION

2. On y retrouve les vestiges de la chapelle de 1804, une maison, ainsi que le calvaire de 1850 qui est considéré par le ministère de la Culture et des Communications comme l'un des calvaires les plus intéressants du Québec. La maison située au 226, rang des Mines a été identifiée, dans un inventaire architectural, réalisé à la demande de la Ville, comme ayant une valeur patrimoniale exceptionnelle. Ces éléments constituent les témoins bâtis de l'époque où les Augustines opéraient le site appelé le Domaine des Pauvres dès le 18^e siècle.

EFFETS DE LA CITATION

3. Quiconque désire effectuer des travaux assujettis à l'intérieur du site patrimonial du Domaine des Pauvres doit :
 - 1° Soumettre une demande au fonctionnaire désigné tel que stipulé à l'article 6 du *Règlement n° REGVSAD-2015-440 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme*;
 - 2° Fournir tout renseignement et plan exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande;

- 3° Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés;
 - 4° Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.
4. Les propriétaires des immeubles patrimoniaux cités doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ces biens.
 5. Les immeubles doivent être conservés en bon état en tout temps.
 6. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à leur apparence extérieure, ces immeubles patrimoniaux, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres aux immeubles auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.
 7. Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil démolir ou déplacer tout ou partie d'un immeuble situé dans le site patrimonial cité, ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans ce site.
 8. En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus aux articles 6 et 7 sans donner à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer les conditions, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.
 9. Le conseil municipal doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue aux articles 6 et 7 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine.
 10. L'inspecteur de bâtiments reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet au conseil local du patrimoine.
 11. Le conseil local du patrimoine étudie toute demande portant sur cet immeuble cité et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

RECOURS ET SANCTIONS

12. Tout intéressé, y compris la Ville, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou

continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 8 ou fait à l'encontre des conditions du conseil municipal.

13. Tout intéressé, y compris la Ville, peut en outre obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter, aux frais du propriétaire, les travaux requis pour rendre les biens ou lieux conformes aux conditions du conseil municipal pour remettre en état les biens ou lieux ou pour démolir une construction.
14. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et des frais.
15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce _____.

Sylvain Juneau, maire

Me Daniel Martineau, greffier

Avis de promulgation publié le _____.

ANNEXE I

« SITE PATRIMONIAL DU DOMAINE DES PAUVRES »

PROJET

